



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
10 septembre 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention sur la diversité
biologique siégeant en tant que réunion des Parties au
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources
génétiques et le partage juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation
Sixième réunion**

Erevan, 19–30 octobre 2026

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et
de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4
de l'article 4 du Protocole de Nagoya**

**Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage
des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du
Protocole de Nagoya**

Note du Secrétariat

I. Introduction et contexte

1. Dans la décision [NP 5/8](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a invité les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les organisations internationales compétentes à communiquer des observations sur le processus proposé dans la recommandation [3/16](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que leurs réflexions sur les relations entre les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages.

2. En vertu de la même décision, la notification [2025-033](#) a été transmise et 19 contributions¹, dont 9 émanant de Parties², 2 de non-Parties³ et 7 d'observateurs⁴, ont été reçues.

3. Peu de contributions ayant été soumises par des observateurs, en particulier des organisations internationales compétentes, la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique a prolongé le délai de soumission pour ces entités. Toutefois, en raison des délais fixés pour la préparation de la documentation de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, il n'a pas été possible d'intégrer les contributions soumises par des organisations

* [CBD/NP/MOP/6/1](#).

¹ Le texte intégral des contributions peut être consulté à l'adresse www.cbd.int/notifications/2025-033.

² Afrique du Sud ; Bolivie (État plurinational de) ; Danemark, au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; Égypte, à titre individuel et au nom du Groupe africain des négociateurs ; Japon ; Namibie ; Norvège ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; et Suisse.

³ Australie et Canada.

⁴ Association allemande des obtenteurs, Euroseeds, Fondation DMUN, Fondation HATOF, International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations, SynBio Africa et Third World Network.

internationales compétentes après la date limite initiale dans le document d'avant-session contenant une synthèse des observations, qui a été examiné par l'Organe subsidiaire⁵.

4. Avant la sixième réunion de l'Organe subsidiaire et sur la base du document [CBD/SBI/6/8](#), des contributions ont été reçues par le biais de la modalité de transmission anticipée en ligne, notamment de la part du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

5. L'Organe subsidiaire a examiné le document [CBD/SBI/6/8](#) et a adopté la recommandation [6/7](#), qui renferme un projet de décision devant être examiné par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion.

6. À la suite de l'élaboration du document [CBD/SBI/6/8](#), d'autres contributions ont été reçues de l'OMS, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

7. Comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/8](#), les contributions reçues après l'élaboration de ce document, ainsi que les informations issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, seraient mises à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion, par le biais d'une note distincte du Secrétariat. Conformément à ce mandat, la présente note propose une analyse des informations supplémentaires qui ont été mises à disposition par la suite, notamment les contributions émanant d'organisations internationales compétentes et les informations contenues dans les rapports nationaux soumis dans le cadre du deuxième exercice d'évaluation et d'examen. Les informations figurant dans la présente note viendront étayer l'examen de la recommandation [6/7](#) par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et ne préjugent en rien du projet de décision contenu dans cette recommandation.

8. La présente note donne un aperçu de ces contributions supplémentaires (section II), met en exergue certaines observations transversales qui en découlent (section III) et souligne leur pertinence sous l'angle des informations déjà disponibles dans le cadre du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole (section IV). Ces informations sont fournies à titre indicatif à l'appui de l'examen de la recommandation [6/7](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion.

II. Aperçu des communications supplémentaires émanant d'organisations internationales

A. Organisation mondiale de la Santé (OMS)

9. L'OMS a fourni des informations sur les faits nouveaux qui s'inscrivent dans son mandat concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages, notamment sur le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages (Cadre PIP) et sur l'Accord de l'OMS sur les pandémies, y compris le système proposé d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages découlant de leur utilisation (système PABS).

10. L'OMS a indiqué que le Cadre PIP constituait un système multilatéral sectoriel axé sur les virus grippaux susceptibles de causer une pandémie. Selon sa communication, ce cadre intègre des mesures de partage des avantages financiers et non financiers en vertu d'accords types sur le transfert de matériels.

⁵ Voir le document [CBD/SBI/6/8](#).

11. Selon l'OMS, l'Accord sur les pandémies, adopté en mai 2025 et dont les dispositions d'application pourraient être affinées, prévoit la mise en place d'un système multilatéral de partage des avantages liés aux agents pathogènes susceptibles de causer une pandémie. L'OMS a fait observer que l'Accord sur les pandémies reconnaissait l'importance de l'alignement avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya.

12. L'OMS estime que le Cadre PIP et le système PABS, lorsqu'ils seront opérationnels, pourraient être considérés comme des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au sens du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

B. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

13. L'OMPI a fourni des informations sur les faits nouveaux qu'elle jugeait pertinents dans l'optique des discussions menées au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole.

14. L'OMPI a fait état des améliorations qui sont en voie d'être apportées à sa base de données sur les contrats relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, qui donne accès à des accords contractuels types et existants, y compris des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages.

15. Se référant au Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, adopté en mai 2024, l'OMPI a fait observer que les parties au Traité convenaient que celui-ci et les autres instruments internationaux pertinents devaient se renforcer mutuellement et que le Traité serait mis en œuvre dans cette optique.

16. L'OMPI a noté que le Traité n'avait pas créé d'obligations en matière d'accès et de partage des avantages, mais contribuait à la transparence et à la cohérence du cadre international plus large des ressources génétiques.

C. Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

17. L'UPOV s'est reportée aux échanges antérieurs avec la Convention sur la diversité biologique concernant l'importance de l'accès aux ressources génétiques pour l'obtention de nouveautés végétales et l'innovation.

18. L'UPOV a mis en exergue l'exemption accordée aux obtenteurs en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui autorise l'utilisation de variétés protégées aux fins du développement de nouvelles variétés, et a indiqué que ce mécanisme facilitait l'accès continu aux ressources phytogénétiques pour les activités d'obtention.

19. L'UPOV a ajouté que son système contribuait au développement et à la diffusion de variétés végétales améliorées et qu'il constituait ainsi un vecteur par lequel il était possible de tirer parti des innovations dans le domaine de la sélection végétale.

III. Observations transversales émanant des contributions

20. Les contributions supplémentaires illustrent la diversité des instruments, cadres et arrangements institutionnels internationaux susceptibles d'être importants dans l'optique des discussions menées au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

21. Les contributions renvoient à des instruments et à des arrangements couvrant divers secteurs et objectifs généraux, notamment la santé publique, la propriété intellectuelle et les obtentions végétales. Les informations fournies reflètent différentes approches en matière d'accès et de partage des avantages, notamment des systèmes multilatéraux intégrant des mesures, des outils et des mécanismes d'accès et de partage des avantages destinés à favoriser la transparence et la sécurité juridique, ainsi que des cadres réglementaires régissant des questions liées à l'utilisation des ressources génétiques.

22. Les contributions soulignent l'importance que leurs auteurs accordent à la cohérence et au renforcement mutuel des instruments et processus internationaux pertinents, qui se manifeste notamment par :

- a) Des systèmes multilatéraux comportant des obligations en matière d'accès et de partage des avantages (OMS) ;
- b) Des mécanismes d'appui renforçant la transparence et les pratiques contractuelles sans créer d'obligations en matière d'accès et de partage des avantages (OMPI) ;
- c) Une approche selon laquelle un système réglementaire facilite l'accès aux ressources génétiques par le biais de mécanismes tels que l'exemption en faveur des obtenteurs, favorisant ainsi l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Bien qu'elle ne soit pas explicitement qualifiée de modèle d'accès et de partage des avantages, cette approche montre comment des structures juridiques axées sur l'accès peuvent contribuer à l'utilisation durable des ressources génétiques et procurer des avantages à la société (UPOV).

IV. Liens avec le deuxième exercice d'évaluation et d'examen

23. Le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya porte notamment sur le paragraphe 4 de l'article 4 et s'appuie en particulier sur les informations fournies par les Parties dans les rapports nationaux qu'elles ont soumis.

24. Il ressort des rapports nationaux qu'une plus grande clarté concernant la relation entre le Protocole de Nagoya et les autres instruments internationaux pertinents pourrait favoriser une mise en œuvre cohérente au niveau national. Les Parties ont fait mention de problèmes liés à la clarté juridique et à la coordination institutionnelle et ont indiqué qu'il convenait de mieux faire connaître les différents cadres d'accès et de partage des avantages.

25. Les contributions supplémentaires soumises par des organisations internationales complètent les informations tirées des rapports nationaux en jetant un éclairage sur la conception, le fonctionnement et les objectifs des instruments et arrangements sectoriels susceptibles d'être importants dans le cadre des discussions menées au titre du paragraphe 4 de l'article 4.

26. Dans leur ensemble, les informations contenues dans les rapports nationaux et celles figurant dans les communications supplémentaires des organisations internationales contribuent à améliorer la compréhension des questions relevant du paragraphe 4 de l'article 4, notamment des relations entre les instruments internationaux et les approches en matière d'accès et de partage des avantages. Ces informations sont mises à disposition afin d'étayer l'examen de la recommandation [6/7](#) par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion.

V. Observations finales

27. La présente note relaie des informations communiquées par l'OMS, l'OMPI et l'UPOV après l'élaboration du document [CBD/SBI/6/8](#). Ces informations n'ont donc pas été prises en compte dans la synthèse des contributions examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion.

28. Ces informations supplémentaires viennent compléter les éléments issus du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya et sont mises à disposition afin d'étayer l'examen de la recommandation [6/7](#) par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion.